

## **CNPD : Lancement de l'outil d'aide à la conformité au nouveau régime de protection des données**

Le règlement général sur la protection des données sera applicable à partir du 25 mai 2018. Ce nouveau cadre légal établira un régime unique de protection des données en Europe, remplaçant la directive de 1995 et la loi luxembourgeoise de 2002.

Les formalités préalables seront limitées au maximum. En contrepartie, les organismes seront davantage responsabilisés. Ils devront en effet assurer à chaque instant un respect des nouvelles règles en matière de protection des données et être en mesure de le démontrer en documentant leur conformité.

La Commission nationale de protection des données (CNPD) propose une approche en 7 étapes pour se mettre en conformité.

- S'informer sur les changements à venir
- Identifier les traitements de données personnelles
- Désigner un délégué à la protection des données si applicable
- Etablir un plan d'action
- Identifier et gérer les risques
- Organiser les processus internes
- Documenter la conformité

Ces étapes sont décrites de manière détaillée sur le site internet de la CNPD (<https://cnpd.public.lu/fr.html>).

De plus, afin d'aider les entreprises dans leur tâche d'intégration des dispositions du règlement général sur la protection des données dans leur politique interne, la CNPD a également développé un « GDPR Compliance Support Tool », disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://cst.cnpd.lu>.

L'objectif du « GDPR Compliance Support Tool » est d'offrir une solution innovante et intuitive aux utilisateurs permettant de vérifier le niveau de maturité de leurs organisations en matière de protection des données. L'outil permettra aux utilisateurs non seulement de gérer un registre de traitement, ainsi que tous les autres documents nécessaires à démontrer leur responsabilité, mais également de réaliser un suivi sur l'évolution du niveau de maturité de leurs organisations.

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.*

*En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.*

*Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*